

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 5 OCT. 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 février 2022 pour  
l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes, de broyage et de  
concassage et d'une station de transit de produits de la  
SAS Carrières de la Montagne Noire à Dourgne (81110)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'ALBI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de broyage et de concassage et d'une station de transit de produits en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement par la SAS Carrières de la Montagne Noire ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvé le 3 décembre 2019 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance présenté le 7 mars et complété le 16 juin 2023 par la société des Carrières de la Montagne Noire dont le siège social est situé route d'Arfons, Saint-Chipoli, 81110 Dourgne ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que la Société Carrières de la Montagne Noire n'a pu acquérir la totalité des parcelles cadastrales devant constituer l'emprise initiale de son projet telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 susvisé, et notamment l'implantation de l'accès à ses installations ;

**Considérant** que ladite société C.M.N. a dû réduire l'emprise de son projet et revoir l'implantation de son accès à ses installations ;

**Considérant** que les modifications d'emprise et d'accès du projet ne remettent pas en cause les activités de la société C.M.N. ni ne modifient notablement leurs modes d'exploitation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn*

## **- A R R Ê T E -**

### **Article 1er**

Le second paragraphe de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 février 2022 est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Ces exploitations et plateforme sont implantées sur la commune de Dourgne, lieu-dit « plo d'Engrave » à proximité de la RD n°12 et jouxtant le cimetière, sur les parcelles cadastrales A632 et A639, soit sur une surface de 3,3 hectares ; »*

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en juin et septembre 2021, et par les modifications apportées aux plans et données techniques contenus dans les dossiers présentés en février et juin 2023, particulièrement en termes d'emprise de l'installation.*

*Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. »*

### **Article 3**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :


- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Dourgne, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Cet arrêté est affiché à la mairie de Dourgne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du TARN pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Dourgne et à l'exploitant.

Albi, le - 5 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Sébastien SIMOES

